

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2018-026

Décidant l'acquisition des parcelles B769 et B773 par voie de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cauro approuvé le 28/11/2017,

Vu la délibération 001-004 du 10 janvier 2018 portant instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Cauro et déléguant au Maire l'exercice de ce droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 09/02/2018 transmise par Maître Romain QUILICHINI, notaire à Ajaccio (2A), concernant la vente des parcelles B769 et B773 situées à Gabella, d'une superficie totale de 1650 m² appartenant à Mr SAADA François ;

Considérant que la situation géographique et le prix de vente des parcelles B769 et B773 présentent un grand intérêt pour la commune de Cauro qui souhaite ainsi exercer son droit de préemption dans le but d'agrandir le parking riverain de ces parcelles et d'y aménager un parc de jeux pour enfants,

Considérant l'intérêt général de la réalisation de ces équipements qui répondent aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro décide d'acquérir par voie de préemption les parcelles B769 et B773 situées à Gabella et appartenant à Monsieur SAADA François.

ARTICLE 2 : Le prix se fera au prix principal de 70 000 € tel qu'indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner du 09/02/2018.

ARTICLE 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R213-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget 2018 de la commune.

FAIT à CAURO, le 28 mars 2018

LE MAIRE,

Pascal ECCIA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification